

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC
EPREUVES, D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES ET D'UN 3^e CONCOURS D'AGENT
TERRITORIAL SPECIALISE PRINCIPAL DE 2^e CLASSE DES ECOLES MATERNELLES**

– SESSION 2025 –

Le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux,

Vu le code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L.235-I à L.235-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la Fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-196 du 13 janvier 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 2^e classe des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle

Vu le décret n°2023-1134 du 4 décembre 2023 portant modification du décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles,

Vu le décret n°2025-360 du 18 avril 2025 portant inversion temporaire des parts respectives de postes à pourvoir par la voie des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 22 février 2017 portant création de la spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance,

Vu le Code du Sport, titre II, Chapitre I disposant en son article L.221-3 que les sportifs, juges et arbitres de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics sans remplir les conditions de diplômes,

Vu la convention passée entre les Centres de gestion de la région Ile-de-France et le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne pour l'organisation de concours et examens professionnels communs pour l'année 2025,

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C, pour l'année 2025,

Vu l'arrêté n° 2025/AR39/AR/SM en date du 11 mars 2025 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne sur épreuves et d'un 3^{ème} concours d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles – Session 2025,

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités territoriales d'Ile-de-France et de l'Yonne pour **498 postes**,

ARRÊTE

Article I : L'article I de l'arrêté 2025/AR39/AR/SM en date du 11 mars 2025 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne sur épreuves et d'un 3^{ème} concours d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles – Session 2025 est modifié comme suit :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France organise en convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne et le Centre de Gestion de la Seine et Marne, les concours externe, interne et 3^e concours d'agent territorial spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles le 08 octobre 2025 pour 498 postes répartis de la manière suivante :

Concours externe (30% des postes au plus)	Concours interne (60% des postes au moins)	Troisième concours (au moins 5% et 10% des postes au plus)	Total
149	324	25	498

Article II : L'article III de l'arrêté 2025/AR39/AR/SM en date du 11 mars 2025 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne sur épreuves et d'un 3^{ème} concours d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles – Session 2025 est modifié comme suit :

La période d'inscription est fixée **du mercredi 02 avril 2025 au jeudi 12 juin 2025 inclus, découpée comme suit :**

La préinscription en ligne au concours d'agent territorial spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles, session 2025, sera ouverte du mercredi 02 avril 2025 au mercredi 4 juin 2025, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine)

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France : www.cigversailles.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Validation de l'inscription (mercredi 02 avril 2025 au jeudi 12 juin 2025, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine) et dépôt des pièces justificatives.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard **le jeudi 12 juin 2025, 23 h 59 dernier délai**), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée «concours-territorial.fr» identifie un **candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois** de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, **l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.**

Pour les inscriptions par voie électronique, la **dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat** jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises **au plus tard le jeudi 12 juin 2025**, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).

L'article VI de l'arrêté 2025/AR39/AR/SM en date du 11 mars 2025 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne sur épreuves et d'un 3^{ème} concours d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles – Session 2025 est modifié comme suit : « L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **mercredi 8 octobre 2025** dans les locaux de l'espace Jean Monnet à Rungis (94). »

Article III : Les autres articles restent inchangés.

Article IV : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, du Centre de Gestion de l'Yonne et de la délégation régionale du CNFPT de la Grande Couronne ainsi que pour le concours externe dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 avril 2025

Le Président,



Daniel LEVEL

Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Le Président:
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
transmis le: 28/04/2025